

# MOBILITÉ HUMAINE INTERNATIONALE

**CHARTE DE PALERME 2015**

De la migration  
comme souffrance  
à la mobilité  
comme droit de l'homme  
inaliénable



Città di Palermo



# MOBILITÉ HUMAINE INTERNATIONALE

## CHARTRE DE PALERME 2015

De la migration  
comme souffrance  
à la mobilité  
comme droit de l'homme  
inaliénable

**Le droit à la mobilité comme droit de la personne humaine. Vers la citoyenneté de résidence. Pour l'abolition du permis de séjour.**

Les problèmes liés aux migrations, aujourd'hui quotidiennes, doivent et peuvent trouver une solution seulement s'ils s'insèrent dans le cadre de la mobilité comme droit. Il faut changer d'approche : de la migration, précisément, comme souffrance, à la mobilité comme droit. Aucun être humain n'a choisi ou ne choisit le lieu où il vient au monde ; tous devraient se voir reconnaître le droit de choisir le lieu où vivre, vivre mieux et ne pas mourir. Le processus migratoire est souvent une urgence, une urgence dramatique. Mais c'est seulement la pointe de l'iceberg du déplacement inévitable et quotidien de millions d'êtres humains ; un tel phénomène est lié à la mondialisation, aux crises économiques et politiques de longue durée.

**Sortir de l'urgence, des nombreuses urgences, est nécessaire.**

**Je suis une personne.**

Il est nécessaire d'éviter la répétition des situations d'urgence, que l'on peut toutes rattacher à une donnée structurelle : l'impossibilité d'empêcher le déplacement de millions et de millions d'êtres humains.

La solution face aux situations d'urgence existant dans le monde entier, et pas seulement sur le pourtour méditerranéen, ne peut pas exclure la perspective d'un projet ayant pour élément central la reconnaissance du migrant comme personne. Je suis une personne.

Il est donc nécessaire de reconnaître la mobilité de tous comme un droit humain inaliénable. Toute autre considération, y compris le concept de "sécurité", trop souvent invoqué de manière inappropriée, doit être cohérente avec cette position. De la même manière, toute solution législative, administrative,

organisationnelle et comportementale doit désormais partir du principe qu'il faut reconnaître le droit humain à la mobilité pour tous. Ce système a inspiré le congrès de Palerme intitulé JE SUIS UNE PERSONNE. Une empreinte digitale est accolée au titre du Congrès de Palerme pour rappeler que chaque décision prise, à commencer par la sécurité, doit être respectueuse du migrant, de la personne humaine et de la mobilité comme droit.

L'abolition du permis de séjour n'est pas une provocation, ce n'est pas un slogan opportuniste. C'est la confirmation d'un choix, rattaché à un projet et à des valeurs, qui exige l'abolition des appareils administratifs d'urgence normatifs et inhumains.

L'histoire est pleine d'appareils administratifs d'urgence normatifs qui pervertissent la valeur de sécurité et celle de respect de la personne humaine. L'histoire fourmille d'exemples de légalité inhumaine. Il suffit de citer la peine de mort qui persiste dans de nombreux Etats qui se prétendent pourtant civilisés et démocratiques, et l'esclavage, encadré par des lois qui ont permis – pour ne donner qu'un exemple – au grand Voltaire de s'enrichir en achetant et en vendant des êtres humains. L'Union Européenne peut et doit jouer un rôle important dans la concrétisation d'une vision qui deviendra vie quotidienne. L'Union Européenne – dont trop souvent nous sous-évaluons ou altérons la signification à cause de logiques comptables, spéculatives, financières – est un exemple extraordinaire de la volonté de vivre ensemble et de cohésion à partir de sa volonté d'être une "union de minorités". En Europe, personne n'est majoritaire pour des raisons identitaires : pas plus les Allemands que les musulmans, pas plus les juifs que les Français. Aucune identité n'est majoritaire. En Europe, l'esclavage et la peine de mort ont été logiquement refusés.

Il est temps que l'Union Européenne promeuve l'abolition du permis de séjour pour tous ceux qui migrent, afin de réaffirmer la liberté de circulation des personnes dans un espace mondialisé, au-delà de celle des capitaux et des biens. C'est l'Europe qui doit lancer un appel fort à la communauté mondiale pour la reconnaissance de la mobilité de tous les êtres humains, à une échelle globale et pas seulement à l'intérieur de l'espace Schengen. Il est évident que tout cela requiert des modalités et des délais adéquats. Il est par ailleurs évident aussi qu'il est nécessaire d'agir dès à présent "comme si" la mobilité était un droit humain inaliénable. Ce qui implique,

de manière concrète et inscrite dans la vie quotidienne, la mise en place de normes et de modèles d'organisation radicalement différents de ceux qui sont actuellement en vigueur. Cela éviterait de considérer le migrant comme un danger en soi (comme on le fait aujourd'hui avec des logiques d'urgence) et de se résigner à voir la migration comme une souffrance, en prenant comme alibi la sécurité qui couvre les racismes, les égoïsmes, les tortures et les colonialismes du troisième millénaire.

La migration ne peut donc pas être considérée comme un problème de frontière, d'identités culturelles et religieuses, de politiques sociales et d'accès au marché du travail. On doit sortir de la logique et des politiques d'urgence qui durent maintenant depuis des décennies. La mobilité humaine représente un facteur structurel de notre société et non pas une question de sécurité. Il faut libéraliser cette mobilité humaine et la valoriser comme une ressource et non comme une charge supplémentaire pour les pays de destination. Dans notre pays, il s'agit de donner des réponses concrètes aux articles 2 et 3 de la Constitution et de rendre effectifs les droits fondamentaux de la personne en supprimant les obstacles qui empêchent leur réalisation.

Il nous faut également prendre acte de l'arrivée d'un nombre croissant de demandeurs d'une protection internationale ou humanitaire ainsi que d'une mobilité considérable de ceux qui, séjournant déjà dans les pays de l'espace Schengen, et en particulier en Italie, désirent aller dans des pays où ils ont plus de chances d'obtenir un travail et des conditions de vie satisfaisantes.

En temps de crise, une idée se répand, selon laquelle les "étrangers" seraient responsables de l'aggravation des problèmes qui accablent les couches les moins aisées de la population. Et pourtant les immigrés n'ont sûrement pas choisi leur lieu de naissance et de plus en plus souvent, ils ne partent pas pour améliorer leur situation mais seulement pour défendre leur droit de vivre. Dans ce cas-là aussi, le traité constitutionnel qui, dans l'art. 10, reconnaît le droit d'asile à tous ceux qui sont contraints de s'enfuir de pays où les droits fondamentaux ne sont pas garantis, doit être appliqué.

Face aux réactions défensives qui caractérisent de plus en plus notre société, il faut réagir par une politique et des pratiques appliquées par les organes institutionnels, qui favorisent la compréhension réciproque, la parité de traitement, la

participation démocratique, autant de facteurs qui peuvent réellement garantir une plus grande sécurité.

L'accès concret des migrants aux droits fondamentaux de la personne, à travers les droits à la résidence et à la libre circulation, se révèle être un objectif nécessaire qui doit être atteint grâce à des interventions à plusieurs échelles : non seulement à l'échelle européenne et nationale, mais aussi avec le concours des organismes locaux et des organisations non gouvernementales et ce, dans le but de garantir une co-existence pacifique et une valorisation des différences culturelles envisagées comme une ressource.

La ligne d'horizon est par conséquent le passage de la migration comme souffrance à la mobilité comme droit humain. Les politiques internationales actuelles garantissent de manière hypocrite le droit à l'émigration, mais ne garantissent pas un droit équivalent à l'entrée, et avec lui le devoir d'accueil qui incombe aux états.

Il faut construire une nouvelle cohabitation civile à partir des comportements quotidiens et non des déclarations idéologiques ou des procédés de simple assimilation. La logique exclusive du permis de séjour, qui réduit l'existence des personnes à une simple survie conditionnée par la délivrance périodique et discrétionnaire d'un document, doit être dépassée. Ce mécanisme est souvent paralysé par une procédure bureaucratique d'une durée imprévisible au cours de laquelle les migrants, bien qu'ils soient présents depuis des années sur le territoire de l'Etat, sont exposés au risque de retomber dans des conditions de précarité et de marginalisation.

Supprimer le permis de séjour revient à considérer les migrants comme des personnes, comme des êtres humains, à faire abstraction du document qui en établit le statut. Cela implique aussi de voir en eux non pas des "charges sociales" ou des "consommateurs de ressources" – que ce soit des emplois, des aides sociales ou des logements sociaux –, mais des citoyens actifs capables de donner une valeur à la communauté et au lieu où ils résident. Abolir le permis de séjour est fondamental pour construire une nouvelle citoyenneté basée sur le partage et sur le respect réciproque, pour mettre en œuvre une politique d'émancipation, d'autonomie, pour ouvrir des canaux d'entrée qui ne soient pas ceux qui amènent des personnes, déjà offensées et blessées par un long voyage, à subir des violences aux frontières de la part des organisations criminelles qui en permettent le franchissement.

## Les frontières. Le droit à la vie. Le droit d'asile.

Les analyses et les propositions que nous ferons se réfèrent directement à l'Europe et aux Etats qui la composent, mais elles constituent un critère de référence qui peut et doit être utilisé également pour la mobilité à l'échelle planétaire.

Dans le cadre actuel de la mobilité mondiale, il apparaît que ceux qui sont contraints de partir sont, dans la majeure partie des cas, des victimes des guerres, des conflits internes et de la violence. Ce sont des personnes qui fuient les horreurs mêmes qui alimentent aujourd'hui les peurs du monde entier. Ce sont des réfugiés, des demandeurs d'asile, qui ont le droit d'être protégés, et pas seulement en Europe.

Face à cette réalité objective, on ne peut pas accepter les récentes déclarations de l'Union Européenne qui demande l'ouverture de canaux d'entrée légaux uniquement pour les "ouvriers qualifiés", et à l'inverse l'extériorisation du droit d'asile, en concluant des accords avec les régimes que fuient ces mêmes personnes.

Il faut faire la lumière sur les Procès de Rabat et de Khartoum actuellement en cours.

La proposition d'extérioriser le droit d'asile dans les pays de transit et de créer des camps d'accueil en Afrique ne semble pas respectueuse du droit d'asile tel qu'il est garanti par les conventions internationales et par la réglementation européenne.

L'accès concret au droit d'asile est la priorité absolue, grâce à l'ouverture de circuits d'arrivée sûrs, qui permettent aux personnes d'atteindre en toute sécurité le territoire européen où elles peuvent faire une demande de protection internationale.

L'Union Européenne devra reconsidérer sa politique aussi bien sur les visas d'entrée, en ouvrant des canaux légaux d'entrée pour des raisons de travail (dans un moment de crise où beaucoup de migrants s'orientent vers d'autres zones du monde), que sur l'asile (protection internationale), de manière à limiter le recours aux trafiquants qui aujourd'hui, y compris pour ceux qui sont contraints à la migration forcée, constituent le principal canal d'entrée.

## Il faut une modification essentielle de la réglementation européenne.

Le Règlement FRONTEX et le Règlement de Dublin doivent être modifiés et il faut garantir une mission européenne de sauvetage en mer, comme celle qui est menée par Mare Nostrum, qui demeure malheureusement une initiative exclusivement italienne.

Il faut une reconnaissance réciproque des décisions qui établissent le droit à la protection internationale en éliminant l'exigence des procédures dans le premier pays d'arrivée.

Le droit à la libre circulation des réfugiés en Europe doit être garanti par une accélération et une simplification des procédures. De manière plus immédiate, tous ceux qui sont réadmis en Italie par d'autres pays européens doivent être soutenus par des mesures particulières axées sur l'assistance, l'aide légale et psychologique, suite à l'application du Règlement de Dublin, de manière à garantir des possibilités de mobilité futures, le droit de recours et le droit au regroupement familial.

## Le droit à la protection et le droit d'accueil.

La situation du système d'accueil italien est déjà critique. Si l'accueil et les circuits d'insertion (par ex. l'apprentissage de la langue, le soutien psychologique, l'orientation et l'aide à la recherche d'emploi) ne sont pas garantis, le système de protection risque de devenir une nouvelle façon de reproduire un certain clientélisme et une fabrique de marginalisation qui pèsera sur tous. Clientélisme et marginalisation portent atteinte non seulement aux migrants mais aussi à la communauté tout entière. Investir dans l'insertion et dans les capacités des personnes, quel que soit leur statut, est une action juste car elle valorise la dignité de la personne et de plus, elle est rentable. Les places dans les centres SPRAR (service national de protection pour les demandeurs d'asile et les réfugiés) doivent encore augmenter et garantir des standards convenables pour les autres centres d'arrivée précoce et de première arrivée et des C.A.R.A. (centre d'accueil des demandeurs d'asile), évitant ainsi une gestion opaque et des concentrations de personnes dans des lieux qui échappent à toute possibilité de contrôle.

Il faut encourager le suivi des centres d'accueil de tous types qui existent aujourd'hui sur le territoire. Il faut en particulier vérifier la concordance des équipements du personnel et des compétences professionnelles requises sur le schéma type des conventions souscrites par les établissements gestionnaires.

Dans le but de garantir une meilleure organisation des placements et des transferts des personnes, toutes les oppositions entre institutions, et entre ces dernières et les associations, doivent être dépassées.

Les modalités de transfert entre les différents centres qui interrompent les processus d'intégration et rallongent les procédures bureaucratiques pour la reconnaissance d'un statut définitif de séjour doivent être évitées.

## Le droit à la participation politique et à la contamination culturelle.

Les Conseils territoriaux pour l'immigration doivent être réactifs et des occasions d'échanges réguliers doivent être établies avec les bureaux pour étrangers des préfectures de police pour accélérer les procédures, y compris à travers la contribution des associations, des bureaux de la mairie et des professionnels.

Il faut rendre toute leur fonctionnalité aux organismes existant en augmentant les canaux de participation. En ce sens, nous avons l'intention de valoriser et de mettre à disposition l'expérience de l'Assemblée des cultures de la ville de Palerme, exemple de participation politique de la communauté et lieu d'échange et de dialogue interculturel. L'Assemblée des cultures de la ville de Palerme est l'application concrète d'un modèle dans lequel les droits des citoyens sont liés exclusivement à la résidence.

## Le travail. Le droit à la dignité.

Au cours des deux dernières décennies, la production de migrants "irréguliers" s'est affirmée comme étant un axe important de notre système social, tout comme la boucle irrégularité-régularisation est devenue le pivot tant des logiques de la légitimation politique que de celles du marché du travail.

En ce qui concerne les premières, la répression des migrants devient une des principales arènes politiques où s'affrontent les votes des électeurs; en ce qui concerne les deuxièmes, la condition d'illégalité des migrants favorise leur emploi pour une rémunération dérisoire et permet non seulement la survie d'entreprises qui n'auraient pas pu se permettre de rémunérer leurs employés selon la loi, mais satisfait aussi les besoins primaires des familles italiennes auxquelles le welfare state n'est absolument pas en mesure de répondre.

Parallèlement à cela, une vision des migrants comme "ressource" indispensable pour le système de production des biens et services et, en même temps, comme sujets exclus des circuits d'assistance et de sécurité sociale, accouche d'une sorte de racisme économique rampant, qui a imperceptiblement conduit à la création d'un modèle d'intégration sociale néo-esclavagiste.

Pour que soient pleinement réalisés les objectifs de la "Charte de Palerme", il est nécessaire, dans la perspective de la suppression du permis de séjour, de rompre le lien entre permis de séjour et contrat de travail.

Il faut établir des formes d'entrée régulières et des solutions concrètes de régularisation permanente grâce à des exigences véritables et objectivement vérifiables.

L'instrument hypocrite de régularisation périodique que constituaient les décrets fleuves annuels, aujourd'hui suspendus, doit être remplacé par la possibilité permanente de régularisation pour celui qui réunit les conditions de stabilité et d'insertion en Italie.

La possibilité d'une privation du permis de séjour pour ceux qui perdent leur travail ne doit plus exister. C'est attribuer un pouvoir injustifié aux employeurs qui deviennent arbitres du destin et souvent de la vie des êtres humains, et alimentent aussi, dans ce cas précis, un marché illégal diffus qui est justement celui des prohibitionnismes exacerbés. L'accord d'in-

tégration qui, dans la pratique, risque de devenir un instrument de sélection différenciée, doit être aboli.

Au niveau territorial, il faut s'assurer que toutes les pratiques pour la reconnaissance et le renouvellement des permis de séjour sont correctement appliquées.

Au niveau régional, et à l'avenir au niveau national, il faut constituer un Observatoire Indépendant sur les politiques d'intégration pour prévenir l'exclusion sociale, pour détecter les bonnes pratiques et les diffuser, pour fournir un soutien aux administrations locales, pour limiter les phénomènes de racisme et de discrimination.

## **Le logement. Le droit à l'habitation et à l'inscription à la mairie.**

En Italie, l'inscription à l'état civil des populations résidentes d'une commune est issue du droit constitutionnel de circuler et de séjourner librement sur le territoire national (art. 16 de la Constitution) et c'est en même temps une condition essentielle pour pouvoir concrètement exercer d'autres droits fondamentaux. Elle représente une condition préalable à tout processus d'intégration des étrangers, parmi lesquels les bénéficiaires de protection internationale et les demandeurs d'asile.

Toutes les procédures d'inscription à l'état civil doivent être simplifiées, y compris pour les demandeurs d'asile et les réfugiés hébergés dans les centres d'accueil. Les politiques d'intégration et d'assistance devront garantir des solutions d'hébergement dignes aux immigrants comme aux autres catégories vulnérables de la population autochtone. Le droit à l'hébergement des personnes doit être reconnu dans la mesure où celles-ci sont membres d'une communauté unique de personnes, résidant de manière stable dans un territoire déterminé ; il ne devra pas devenir l'occasion d'énormes conflits sociaux ou autres "guerres entre pauvres". Les processus de récupération autonome doivent être valorisés par la participation directe des immigrants, tout comme la gestion coopérative des espaces publics tombés en désuétude, y compris par le recours à l'utilisation de biens confisqués. Cela bénéficiera non seulement aux migrants mais aussi à l'ensemble de la communauté résidente, et garantira également des espaces de travail et de communication aux associations.

## **La santé. Bien public et individuel indivisible.**

L'accès gratuit aux soins doit être garanti pour tous les migrants, dans le souci de parité avec les autochtones, et les procédures d'inscription à la Sécurité sociale doivent être simplifiées. Les principes établis par l'article 32 de la Constitution, qui ne fait pas de distinction entre les migrants et les citoyens mais s'adresse à toutes les personnes présentes sur le territoire national, doivent être rigoureusement appliqués. "La République défend la santé comme étant un droit fondamental de l'individu et un intérêt pour la collectivité, et garantit des soins gratuits aux indigents".

La situation des personnes qui perdent le droit à l'état civil et donc à l'accès aux prestations sociales (parmi lesquels un nombre croissant de citoyens italiens) doit être l'objet d'une attention particulière. Toutes les normes et pratiques qui empêchent les citoyens de l'Union Européenne présents en Italie de bénéficier du droit à la sécurité sociale doivent être supprimées.

## **Les victimes de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Les blessures invisibles.**

Les tortures et les traitements inhumains et dégradants continuent à avoir lieu chaque jour et représentent une offense à la dignité humaine. Il y a de plus en plus de victimes, qui sont cachées parmi nous et espèrent pouvoir un jour se construire une vie nouvelle, une dignité nouvelle, une histoire nouvelle qui ne soit marquée ni par la violence ni par le manque de liberté.

Pour les y aider, l'instrument primordial sera la reconnaissance de leur statut de réfugié: tous les individus qui, dans leur Etat d'origine, risquent leur intégrité physique ou mentale à cause de leurs orientations politique, religieuse, sexuelle ou de leur appartenance à une ethnie, y ont droit. Pour les nombreux mineurs étrangers qui arrivent en Italie avec des marques physiques et psychiques de torture ou autres traitements inhumains ou dégradants, un soutien spécifique et immédiat doit être mis en place dès leur accueil, ainsi que



l'isolement de tout adulte pouvant être la cause d'autres potentielles violences. Toutes les démarches qui mènent à la désignation d'un tuteur et à la validation des permis de séjour, y compris après dix huit ans, doivent être facilitées, même lorsque les conditions impliquant automatiquement la reconnaissance d'un statut de protection internationale ou humanitaire ne sont pas toutes réunies.

En Italie, le droit d'asile est reconnu aux victimes de torture à condition qu'elles présentent un certificat médical. Le demandeur doit fournir une preuve "certifiée" de son traumatisme démontrant qu'il a personnellement subi des violences. Il faut réélaborer un concept de torture plus large, qui tienne compte des graves violences, toujours plus nombreuses, qui sont infligées aux migrants, aux femmes en particulier, pendant leur voyage dans les pays de transit.

La prise en charge de ces patients particuliers ne peut toutefois pas incomber au simple agent ou professionnel de santé, qui travaille souvent seul et sans visibilité aucune: c'est un problème plus vaste qui implique et met directement en cause les institutions.

Il faut garantir des services qui facilitent la découverte immédiate des victimes de torture et de traitements inhumains ou dégradants. Et il faut mettre en place une structure spécialisée qui puisse s'occuper des séquelles de traumatismes subis pendant le voyage, tant d'un point de vue physique que psychique. Il est nécessaire de reconnaître et d'encourager le travail entamé ces dernières années de manière compétente et pluridisciplinaire par les équipes qui se sont spécialisées dans ce domaine et qui ont agi et agissent toujours avec synergie dans le but de "guérir de la torture".

## Les mineurs étrangers non accompagnés. Le droit au futur.

Dans le système italien d'accueil des mineurs étrangers non accompagnés, les principaux problèmes ne viennent pas du cadre normatif mais plutôt de la pratique administrative. Des situations comme celles que l'on constate dans les CPSA (Centres de Premiers Secours et d'Accueil) de Lampedusa et d'autres ports siciliens ou dans les communautés d'accueil constituent une violation manifeste des cadres internationaux et nationaux de la tutelle de l'enfance et de l'adolescence.

En plus d'ainsi léser la dignité des mineurs concernés, le risque est de les pousser à s'éloigner de ces structures où ils sont accueillis et donc de les mettre potentiellement en danger. Par ailleurs, les retards dans la désignation d'un tuteur légal ou dans le transfert vers des structures d'accueil adaptées entravent l'insertion sociale des enfants et des adolescents. L'intérêt suprême de l'enfant devrait prévaloir dans toutes les procédures concernant les mineurs non accompagnés. Ce principe fondamental doit être observé par chaque acteur impliqué, quel que soit son rôle, dans la prise en charge, dans l'assistance et dans l'accueil de ces personnes vulnérables. Pour que cela se réalise pleinement, il est nécessaire de placer l'individu au cœur de toutes les démarches administratives en reconnaissant toutes ses caractéristiques, son histoire personnelle et ses exigences spécifiques. Comme l'ont constamment répété la Cour constitutionnelle ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme, les enfants et les adolescents étrangers sont avant tout des mineurs qui, en tant que tels, doivent bénéficier d'une tutelle renforcée qui puisse leur offrir un refuge par rapport à la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent. Il faut garantir dans les plus brefs délais possibles l'attribution de tuteurs en activant des procédures de formation et de suivi, et simplifier les procédures de renouvellement des permis de séjour pour les mineurs atteignant l'âge de dix-huit ans.

Il faut également éviter que l'étape administrative au cours de laquelle on exige le passeport du pays d'origine empêche l'accomplissement du parcours d'insertion entrepris par un mineur après son arrivée en Italie.

Il faut modifier substantiellement les législations nationale

et régionale en matière de migration. L'adoption d'une loi régionale organique en matière d'immigration ne peut désormais plus être différée. La Sicile est la seule région italienne qui en soit encore privée. Mais il faut aussi un engagement constant, au niveau des pratiques administratives, pour restituer les droits et devoirs qui, trop souvent, ne sont inscrits que sur le papier. Il faudra accorder une attention toute particulière à la situation des sujets les plus vulnérables, qu'ils soient demandeurs d'asile ou réfugiés politiques, mineurs non accompagnés ou victimes de la traite.

## Une nouvelle loi sur la citoyenneté. Droits de citoyenneté. Parcours de citoyenneté.

Par droits de citoyenneté on entend le droit à la résidence légale, le droit à la protection contre les procédures illégitimes d'expulsion et les procédures illégitimes de rétention administrative, le droit à l'accès au marché du travail, le droit aux services publics, le droit de vivre en famille, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle, le droit à la sécurité et à la protection sociale, le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit de participation à la vie politique, le droit de participation aux élections européennes et celui de recourir aux organes judiciaires européens, le droit à la mobilité dans le territoire national et dans les différents pays membres de l'Union Européenne.

Sans interférer ni avec les déclarations universelles ni avec les décisions des autres pays, il faut procéder à une réforme radicale de la loi sur la citoyenneté - réforme sans cesse reportée, depuis des décennies, par le Parlement italien. Il faut d'une part abandonner l'archaïque référence au droit du sang et accorder sans délai l'obtention de la citoyenneté aux « secondes générations », en facilitant absolument tous les parcours nécessaires à cette acquisition par naturalisation, d'autre part renforcer la transparence, raccourcir les délais et promouvoir la légalité dans la reconnaissance de la citoyenneté suite à un mariage.

Il faut réduire les temps et les entraves administratives qui freinent la reconnaissance de la citoyenneté italienne et en-

courager la discrétion et/ou la sensibilité des administrations locales. Il faut réduire les temps et les lourdeurs des procédures en évitant les perpétuels renvois d'un bureau à un autre. Il devient impératif de garantir l'obtention automatique de la citoyenneté aux personnes nées en Italie et de donner la possibilité que la citoyenneté et les droits afférents puissent être acquis par la simple résidence dans le territoire national et/ou européen.

Dans la perspective d'une pleine mise en œuvre du principe de non discrimination, il faut développer les possibilités d'obtention de la citoyenneté italienne en surmontant les obstacles des normes et des pratiques administratives qui rallongent les délais et en compliquent tant la reconnaissance formelle.

Le maire de Palerme  
LEOLUCA ORLANDO

PALERME, 13-15 mars 2015, Cantieri Culturali alla Zisa

### JE SUIS UNE PERSONNE

«De la migration comme souffrance à la mobilité comme droit»



[www.iosonopersona.it](http://www.iosonopersona.it)

**Conception et mise en page**  
Tempo Reale srl  
091.32.45.32 · [info@temporealeweb.com](mailto:info@temporealeweb.com)



**Città di Palermo**